

IPSAS 5—COÛTS D'EMPRUNT

Remerciements

La présente Norme comptable internationale du secteur public s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 23 *Coûts d'emprunt*, publiée par l'International Accounting Standards Committee (IASC). L'International Accounting Standards Board (IASB) et l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF) ont été constitués en 2001 en remplacement de l'IASC. Les Normes comptables internationales (IAS) publiées par l'IASC restent en vigueur jusqu'à leur amendement ou leur retrait par l'IASB. L'IASB a autorisé la reproduction d'extraits de IAS 23 dans cette publication du Public Sector Committee (Comité du secteur public) de l'International Federation of Accountants.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Accounting Standards - IAS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications de l'IASB: Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel: publications@iasb.org

Internet: <http://www.iasb.org>

L'IASCF détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASC et de l'IASB.

« IAS », « IASB », « IASC », « IASCF » et « International Accounting Standards » sont des marques appartenant à l'IASCF; leur utilisation est soumise à l'autorisation de l'IASCF.

IPSAS 5—COÛTS D'EMPRUNT**SOMMAIRE**

	Paragraphe
Objectif	
Champ d'Application	1–4
Définitions	5–13
Coûts d'Emprunt	6
Entité Economique	7–9
Avantages Economiques Futurs ou Potentiel de Service	10
Entreprises Publiques	11
Actif Net/Situation Nette	12
Actifs Qualifiés	13
Coûts d'Emprunt — Traitement de Référence	14–16
Comptabilisation	14–15
Présentation	16
Coûts d'Emprunt — Autre Traitement Autorisé	17–39
Comptabilisation	17–20
Coûts d'Emprunt Incorporables dans le Coût d'un Actif	21–29
Valeur Comptable de l'Actif Qualifié Supérieure à sa Valeur Recouvrable	30
Début de l'Incorporation dans le Coût d'un Actif	31–33
Suspension de l'Incorporation dans le Coût d'un Actif	34–35
Arrêt de l'Incorporation dans le Coût d'un Actif	36–39
Présentation	40
Dispositions Transitoires	41
Date d'Entrée en Vigueur	42–43
Comparaison avec IAS 23	

Les dispositions normatives, qui sont présentées en caractères gras, doivent être lues dans le contexte des commentaires de la présente Norme, qui sont en caractères normaux, ainsi que dans le contexte de la « Préface aux Normes comptables internationales du secteur public ». Les Normes comptables internationales du secteur public ne sont pas censées s'appliquer à des éléments non significatifs.

Objectif

La présente Norme prescrit le traitement comptable des coûts d'emprunt. De façon générale, la présente Norme impose que les coûts d'emprunt soient immédiatement comptabilisés en charges. Toutefois, elle admet, à titre d'autre traitement autorisé, l'incorporation dans le coût d'un actif des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié.

Champ d'application

1. **La présente Norme doit être appliquée pour la comptabilisation des coûts d'emprunt.**
2. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**
3. La « Préface aux normes comptables internationales du secteur public » publiée par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) explique que les sociétés publiques (les « GBE », en anglais) appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les entreprises publiques sont définies dans IPSAS 1, Présentation des états financiers.
4. La présente Norme ne traite pas du coût réel ou calculé de l'actif net/situation nette. Lorsque des pays appliquent des prélèvements sur capitaux aux entités individuelles, il conviendra de faire preuve de jugement pour déterminer si cette charge répond à la définition des coûts d'emprunt ou s'il convient de la traiter comme un coût réel ou calculé de l'actif net/situation nette.

Définitions

5. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:**

La comptabilité d'exercice est la convention comptable qui prévoit la comptabilisation d'opérations et d'autres événements au moment où ils se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie). En conséquence, les opérations et les événements sont enregistrés dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rapportent. Les

éléments comptabilisés selon la comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits et les charges.

Les actifs sont des ressources contrôlées par une entité du fait d'événements passés et dont cette entité attend des avantages économiques futurs ou un potentiel de service.

Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts supportés par une entité dans le cadre d'un emprunt de fonds.

La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.

Les apports des contributeurs désignent les avantages économiques futurs ou le potentiel de service apportés à l'entité par des parties extérieures à celle-ci, autres que ceux qui résultent en des passifs de l'entité. Ces apports créent un intérêt financier dans l'actif net/situation nette de l'entité, qui:

- (a) Transfère un droit sur la distribution d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service par l'entité au cours de sa vie (ces distributions étant fixées à la discrétion des contributeurs ou de leurs représentants) ainsi que sur la distribution de tout excédent éventuel des actifs sur les passifs en cas de liquidation de l'entité; et/ou
- (b) Peut être vendu, échangé, transféré ou remboursé.

Les distributions aux contributeurs désignent les avantages économiques futurs ou le potentiel de service distribués par l'entité à tous ses contributeurs ou à quelques-uns d'entre eux, soit au titre d'un retour sur investissement, soit au titre d'un remboursement de l'investissement.

Une entité économique est un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées.

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période sous forme de sorties ou de consommation d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer l'actif net/situation nette autrement que par des distributions en faveur des contributeurs.

Une entreprise publique est une entité présentant simultanément les caractéristiques suivantes:

- (a) il s'agit d'une entité habilitée à s'engager par contrat en son nom propre;
- (b) elle s'est vu attribuer l'autonomie financière et opérationnelle nécessaire pour exercer une activité;

- (c) dans le cadre normal de son activité, elle vend des biens et des services à d'autres entités moyennant bénéfice ou récupération totale des coûts;
- (d) elle ne dépend pas d'un financement public permanent pour être en situation de continuité d'exploitation (à l'exception d'achats de sa production selon des conditions de concurrence normale); et
- (e) elle est contrôlée par une entité du secteur public.

Un **passif** est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service.

L'**actif net/situation nette** est le solde des actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.

Un **actif qualifié** est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

Les **produits** sont les entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes; ils figurent dans le glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Coûts d'emprunt

6. Les coûts d'emprunt peuvent inclure:
 - (a) les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court terme et à long terme;
 - (b) l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts;
 - (c) l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts;
 - (d) les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement; et
 - (e) les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Entité économique

7. Dans la présente Norme, le terme « entité économique » sert à définir, pour les besoins de l'information financière, un groupe d'entités composé de l'entité contrôlante et d'entités contrôlées.
8. D'autres termes sont parfois utilisés pour désigner une entité économique, et notamment « entité administrative », « entité financière », « entité consolidée » et « groupe ».
9. Une entité économique peut comprendre des entités poursuivant des objectifs tant commerciaux que de politique sociale. Par exemple, un service public de logement peut être une entité économique constituée d'entités proposant des logements moyennant un loyer réduit, mais aussi d'entités proposant des logements à des conditions de marché.

Avantages économiques futurs ou potentiel de service

10. Les actifs constituent pour les entités un moyen de réaliser leurs objectifs. Les actifs utilisés pour fournir des biens et des services conformément aux objectifs d'une entité mais qui ne génèrent pas directement d'entrées nettes de trésorerie sont généralement considérés comme représentatifs d'un « potentiel de service ». Les actifs utilisés pour générer des entrées nettes de trésorerie sont souvent décrits comme représentatifs « d'avantages économiques futurs ». Pour englober tous les objectifs que peuvent servir des actifs, la présente Norme utilise l'expression « avantages économiques futurs ou potentiel de service » pour décrire les caractéristiques essentielles des actifs.

Entreprises publiques

11. Les entreprises publiques comprennent à la fois des entreprises commerciales, telles que des entreprises de service au public, et des entreprises financières telles que des institutions financières. Les entreprises publiques ne présentent pas, en substance, de différence avec les entités menant des activités similaires dans le secteur privé. Les entreprises publiques visent généralement à dégager un bénéfice, même si certaines peuvent être soumises à des obligations limitées de services à la population qui leur imposent de fournir des biens et des services à certains particuliers et à certaines organisations, soit gratuitement, soit à un prix considérablement réduit. IPSAS 6 « États financiers consolidés et individuels » fournit des indications sur la manière de déterminer l'existence d'une situation de contrôle à des fins d'information financière; il y a lieu de s'y référer pour déterminer si une entreprise publique est contrôlée par une autre entité du secteur public.

Actif net/situation nette

12. L'expression « actif net/situation nette » est utilisée dans la présente Norme pour désigner le solde de l'état de la situation financière (total de l'actif après déduction des passifs). L'actif net/situation nette peut être positif ou négatif. Il est permis d'utiliser d'autres termes que l'expression actif net/situation nette, pour autant que leur signification soit claire.

Actifs qualifiés

13. Des exemples d'actifs qualifiés sont des immeubles de bureaux, des hôpitaux, des actifs d'infrastructure tels que routes, ponts et centrales électriques, ainsi que les stocks qui nécessitent une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisés ou vendus. Les autres investissements et les actifs qui sont produits habituellement sur une courte période ne constituent pas des actifs qualifiés. Les actifs qui sont prêts pour leur utilisation ou vente prévue au moment de leur acquisition ne sont pas des actifs qualifiés.

Coûts d'emprunt - Traitement de référence**Comptabilisation**

14. **Les coûts d'emprunt doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus.**
15. Selon le traitement de référence, les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus, indépendamment de l'utilisation qui est faite des fonds empruntés.

Présentation

16. **Les états financiers doivent mentionner la méthode comptable adoptée pour les coûts d'emprunt.**

Coûts d'emprunt - Autre traitement autorisé**Comptabilisation**

17. **Les coûts d'emprunt doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus, sauf s'ils sont incorporés dans le coût d'un actif conformément au paragraphe 18.**
18. **Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié doivent être incorporés dans le coût de cet actif. Le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'un actif doit être déterminé conformément à la présente Norme.**
19. Selon l'autre traitement autorisé, les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif sont

incorporés dans le coût de cet actif. De tels coûts d'emprunt sont incorporés comme composante du coût de l'actif lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs ou un potentiel de service pour l'entité et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable. Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus.

20. **Lorsqu'une entité applique l'autre traitement autorisé, ce traitement doit être appliqué de façon cohérente à tous les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production de tous les actifs qualifiés de l'entité.**

Coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif

21. Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si les dépenses relatives à l'actif qualifié n'avaient pas été faites. Lorsqu'une entité emprunte des fonds spécifiquement en vue de l'acquisition d'un actif qualifié particulier, les coûts d'emprunt qui sont liés directement à cet actif qualifié peuvent être aisément déterminés.
22. Il peut être difficile d'identifier une relation directe entre des emprunts particuliers et un actif qualifié et de déterminer les emprunts qui autrement auraient pu être évités. Une telle difficulté existe, par exemple, lorsque l'activité de financement d'une entité fait l'objet d'une coordination centrale. Des difficultés apparaissent également lorsqu'une entité économique utilise une gamme d'instruments d'emprunt à des taux d'intérêt différents et transfère ces fonds sur des bases diverses à d'autres entités de cette entité économique. Des fonds qui ont été empruntés de manière centralisée peuvent être transférés à d'autres entités de l'entité économique sous forme de prêt, de subvention ou d'injection de capital. De tels transferts peuvent être consentis sans intérêt ou prévoir qu'une partie seulement des coûts d'intérêt réels soit recouvrée. D'autres complications résultent de l'utilisation d'emprunts libellés en ou indexés sur des monnaies étrangères, du fait que l'entité économique opère dans une économie hautement inflationniste, et du fait des fluctuations des cours de change. Par conséquent, la détermination du montant des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition d'un actif qualifié est difficile et est affaire de jugement.
23. **Dans la mesure où des fonds sont empruntés spécifiquement en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit correspondre aux coûts d'emprunt réels encourus sur cet emprunt au cours de la période diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés.**

24. Les modes de financement d'un actif qualifié peuvent avoir pour conséquence qu'une entité obtienne les fonds empruntés et supporte les coûts d'emprunt correspondants avant que tout ou partie des fonds soient utilisés pour les dépenses relatives à l'actif qualifié. Dans un tel cas, les fonds sont souvent placés de façon temporaire, en attendant d'être dépensés pour l'actif qualifié. Pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif au cours d'une période, tout produit du placement retiré de ces fonds est déduit des coûts d'emprunt encourus.
25. **Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours au titre de la période, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné. Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'une période donnée ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de cette même période.**
26. Seuls les coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité peuvent être incorporés au coût de l'actif. Lorsqu'une entité contrôlante emprunte des fonds qui sont ensuite transférés à une entité contrôlée sans affecter ou en n'affectant que partiellement les coûts d'emprunt, l'entité contrôlée ne peut incorporer au coût d'un actif que les coûts d'emprunt qu'elle a elle-même encourus. Si une entité contrôlée reçoit un apport de capital ou une subvention en capital sans intérêt, elle ne supporte aucun coût d'emprunt et n'incorpore donc pas ces coûts à l'actif.
27. Lorsqu'une entité contrôlante transfère des fonds avec affectation partielle des coûts à une entité contrôlée, celle-ci peut incorporer au coût d'un actif la part des coûts d'emprunt qu'elle a elle-même encourus. Dans les états financiers de l'entité économique, le montant total des coûts d'emprunt peut être incorporé au coût de l'actif qualifié, à condition que les ajustements de consolidation appropriés aient été effectués afin d'éliminer les coûts incorporés au coût d'un actif par l'entité contrôlée.
28. Si une entité contrôlante a transféré des fonds sans coût à une entité contrôlée, ni l'entité contrôlante, ni l'entité contrôlée ne satisfont aux critères d'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif. Cependant, si l'entité économique satisfait aux critères d'incorporation de coûts d'emprunt dans le coût d'un actif, elle peut capitaliser les coûts d'emprunt à l'actif qualifié dans ses états financiers.
29. Dans certains cas, il est approprié d'inclure tous les emprunts de l'entité contrôlante et de ses entités contrôlées pour calculer une moyenne pondérée des coûts d'emprunt; dans d'autres cas, il est approprié que chaque entité

contrôlée utilise la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables à ses propres emprunts.

Valeur comptable de l'actif qualifié supérieure à sa valeur recouvrable

30. Lorsque la valeur comptable ou le coût final attendu de l'actif qualifié est supérieur à sa valeur recouvrable ou à sa valeur de réalisation nette, cette valeur comptable est dépréciée ou annulée selon les dispositions d'autres Normes comptables internationales et/ou nationales. Dans certains cas, le montant de la dépréciation ou de l'annulation est repris selon ces autres normes.

Début de l'incorporation dans le coût d'un actif

31. **L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif qualifié doit commencer lorsque:**
- (a) **les dépenses afférentes à l'actif sont engagées;**
 - (b) **des coûts d'emprunt sont encourus; et**
 - (c) **les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont en cours.**
32. Les dépenses relatives à un actif qualifié ne comprennent que celles qui ont eu pour résultat des paiements en trésorerie, des transferts d'autres actifs ou passifs portant intérêt. La valeur comptable moyenne de l'actif au cours d'une période, y compris les coûts d'emprunt antérieurement incorporés à son coût, représente normalement une approximation raisonnable des dépenses auxquelles le taux de capitalisation est appliqué au cours de cette période.
33. Les opérations nécessaires pour préparer l'actif pour son utilisation ou sa vente prévue vont au-delà de la construction physique de cet actif. Elles comprennent des travaux techniques et administratifs préalables au début de la construction physique, tels que les opérations associées à l'obtention des autorisations. Toutefois, de telles opérations ne comprennent pas le fait de détenir un actif lorsqu'il n'y a ni production ni développement modifiant l'état de cet actif. Par exemple, les coûts d'emprunt supportés pendant la phase d'aménagement d'un terrain sont incorporés dans le coût d'un actif dans la période au cours de laquelle les opérations relatives à ce développement sont menées. Toutefois, les coûts d'emprunt supportés lorsque le terrain acquis à des fins de construction est détenu sans s'accompagner d'un aménagement ne sont pas incorporables.

Suspension de l'incorporation dans le coût d'un actif

34. **L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif doit être suspendue pendant les périodes longues d'interruption de l'activité productive, et les coûts comptabilisés en charges.**
35. Des coûts d'emprunt peuvent être encourus pendant une longue durée au cours de laquelle les opérations nécessaires à la préparation d'un actif préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue sont interrompues. De tels coûts correspondent au coût de détention d'actifs partiellement achevés et ne répondent pas aux critères d'incorporation dans le coût d'un actif. Toutefois, l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif n'est normalement pas suspendue pour une durée au cours de laquelle des travaux techniques et administratifs importants sont en cours. L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif n'est pas non plus suspendue lorsqu'un délai temporaire est une étape nécessaire au processus de préparation de l'actif à son utilisation prévue ou à sa vente prévue. A titre d'exemple, l'incorporation au coût d'un actif se poursuit pendant la longue période nécessaire de maturation des stocks ou la longue période au cours de laquelle le niveau élevé des eaux retarde la construction d'un pont, si ce niveau élevé est habituel lors de la période de construction dans la région géographique concernée.

Arrêt de l'incorporation dans le coût d'un actif

36. **L'incorporation des coûts d'emprunt doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou sa vente prévue sont pratiquement toutes terminées.**
37. Un actif est en général prêt à son utilisation ou sa vente attendue lorsque sa construction physique est achevée, même si des travaux administratifs de routine peuvent se poursuivre. Si seules des modifications mineures, telles que la décoration d'une propriété selon les spécifications de l'acheteur ou de l'utilisateur, restent à apporter, cela indique que les activités sont pratiquement toutes terminées.
38. **Lorsque la construction d'un actif est partiellement terminée et que chacune des parties constitutives est utilisable, indépendamment des autres dont la construction se poursuit, il faut cesser d'incorporer les coûts d'emprunt dans le coût de l'actif lorsque pratiquement toutes les activités indispensables à la préparation d'une de ces parties constitutives préalablement à leur utilisation ou leur vente prévue sont terminées.**
39. Un complexe immobilier comprenant plusieurs immeubles, dont chacun peut être utilisé individuellement, est un exemple d'actif qualifié pour lequel chaque partie est en mesure d'être utilisée pendant que la construction se poursuit sur d'autres parties. Parmi les exemples d'actifs qualifiés qui

doivent être achevés avant qu'il soit possible d'en utiliser une partie, on peut citer un bloc opératoire dans un hôpital, dès lors que l'intégralité de la construction doit être achevée avant que la salle d'opération puisse être utilisée, une unité de traitement des eaux usées dans laquelle plusieurs traitements sont effectués successivement dans différentes parties de l'unité, ou encore un pont intégré à une autoroute.

Présentation

40. **Les états financiers doivent indiquer:**
- (a) **la méthode comptable utilisée pour les coûts d'emprunt;**
 - (b) **le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'actifs au cours de la période; et**
 - (c) **le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant d'être incorporés dans le coût d'actifs (lorsqu'il a été nécessaire d'appliquer un taux de capitalisation à des fonds empruntés sans affectation spécifique).**

Dispositions transitoires

41. **Lorsque l'adoption de la présente Norme constitue une modification des méthodes comptables d'une entité, celle-ci est encouragée à ajuster ses états financiers conformément à IPSAS 3 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ». Par ailleurs, les entités utilisant l'autre traitement autorisé ne doivent incorporer dans le coût d'actifs que les coûts d'emprunt encourus postérieurement à la date d'application de la présente Norme qui satisfont aux critères permettant leur incorporation dans le coût d'actifs.**

Date d'entrée en vigueur

42. **La présente Norme comptable internationale du secteur public entre en vigueur pour les états financiers annuels des périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2001.**
43. Lorsque une entité adopte la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par les Normes comptables internationales du secteur public pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de sa date d'adoption.

Comparaison avec IAS 23

La Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 5 « Coûts d'emprunt » s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 23 *Coûts d'emprunt*. Les principales différences entre IPSAS 5 et IAS 23 sont les suivantes:

- Un commentaire supplémentaire à ceux de IAS 23 a été intégré à IPSAS 5 pour clarifier l'applicabilité des dispositions normatives à la comptabilité des entités du secteur public.
- Dans certains cas, IPSAS 5 utilise une terminologie différente de celle de IAS 23. Les exemples les plus significatifs sont l'utilisation des termes « entité », « produits », « état de la performance financière », « état de la situation financière » et « actif net / situation nette » dans IPSAS 5. Les termes équivalents de IAS 23 sont « entreprise », « ressources », « compte de résultat », « bilan » et « capitaux propres ».
- IPSAS 5 contient un ensemble de définitions de termes techniques différent de celui de IAS 23 (paragraphe 5).